

**DIRECTIVES DU COMITÉ
DE LA SFL CONCERNANT
LA COLLABORATION
ENTRE LES CLUBS ET
LES REPRÉSENTANTS
DES MÉDIAS**



DIRECTIVES DU COMITÉ DE LA SFL CONCERNANT LA COLLABORATION ENTRE LES CLUBS ET LES REPRÉSENTANTS DES MÉDIAS

Sur la base de l'art. 30 al. 1 ch. 1 et al. 2 des Statuts de la Swiss Football League (SFL), le comité édicte les directives suivantes:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – But

Le but des présentes directives est de garantir aux représentants des médias des conditions de travail optimales de la part des clubs recevants.

Article 2 – Champ d'application

- 1) Les présentes directives sont obligatoires pour tous les matches de Super League et de Challenge League et règlent la collaboration avec tous les représentants des médias ainsi qu'avec le personnel TV.
- 2) Les dispositions du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL prévalent sur les présentes directives.

Article 3 – Définition

Par représentants des médias au sens de présentes directives, il faut entendre les journalistes de la presse écrite (presse imprimée et Internet), les photographes, les reporters radio ainsi que le personnel TV (commentateurs, techniciens, cameramen et autres collaborateurs).

Article 4 – Information

La SFL communique les présentes directives aux associations professionnelles des représentants des médias.

Article 5 – Mesures disciplinaires

Les clubs qui ne respectent pas les présentes directives pourront faire l'objet d'une sanction de la part de la Commission de discipline de la SFL.

CHAPITRE II: RESPONSABLES MÉDIAS ET RESPONSABLES TV

Article 6 – Notions

Les clubs doivent disposer d'un responsable médias et d'un responsable TV qui doivent:

- être annoncés à la SFL un mois avant le début du championnat et
- être familiarisés avec la façon de travailler des représentants des médias.

Article 7 – Tâches du responsable médias

Les tâches du responsable médias sont les suivantes:

- encadrer les journalistes de la presse imprimée et Internet, les photographes et les reporters radio,
- conseiller son club pour toutes les questions relatives aux médias, et
- veiller au respect des mesures prévues dans le chapitre suivant, dans la mesure où elles concernent les journalistes (presse imprimée/Internet), les photographes et les reporters radio.

Article 8 – Tâches du responsable TV

Les tâches du responsable TV sont les suivantes:

- encadrer le personnel TV,
- assister le responsable médias dans l'exécution des tâches qui lui incombent,
- coordonner les coups d'envoi de la 1re et de la 2e mi-temps avec les horaires de diffusion, et
- veiller au respect des mesures prévues dans le chapitre suivant, dans la mesure où elles concernent le personnel de la télévision.

CHAPITRE III: MESURES À PRENDRE À L'ÉGARD DES REPRÉSENTANTS DES MÉDIAS

Article 9 – Conditions d'accréditation

- 1) Il appartient en principe au club recevant de régler l'accréditation ainsi que la réglementation et le cas échéant, la restriction au droit d'accès de tous les représentants des médias conformément aux règles d'accès applicables dans son stade de domicile.
- 2) Font exception les collaborateurs des détenteurs des droits de licence de la SFL (TV et radio) auxquels la SFL a remis des cartes de travail annuelles personnalisées. Le club recevant a l'obligation d'autoriser le personnel doté des cartes de la SFL d'accéder aux locaux nécessaires.
- 3) Seuls peuvent être accrédités des journalistes/photographes auxquels a été conféré un mandat de rédaction concret d'un média imprimé ou d'une rédaction Internet autonome et qui possèdent une carte de presse nationale ou internationale émise par une organisation professionnelle reconnue.
- 4) Les représentants des médias ne peuvent assister (gratuitement) aux matches concernés par les présentes directives dans la tribune de presse ou à l'intérieur du stade que s'ils disposent d'une accréditation journalière ou annuelle remise par le club recevant ou par la SFL et qu'ils peuvent faire état d'un mandat de travail concret avec confirmation de la part de leur mandant. Il ne sera pas admis de personnes accompagnantes.
- 5) En remettant leur demande d'accréditation, tous les collaborateurs concernés par cette accréditation garantissent l'exactitude des indications fournies ainsi que la connaissance, la mise en œuvre stricte et le respect de présentes directives.
- 6) Les accréditations et les cartes de travail ne sont pas transmissibles. Toute infraction entraîne la perte de la carte en cause.

Article 10 – Accréditation pour les matches

- 1) Les accréditations journalières sont émises par le club recevant et doivent être demandées au club recevant par écrit au plus tard 72 heures avant le match. Le club recevant a le droit d'émettre des accréditations de longue durée personnalisées en faveur des représentants des médias régulièrement présents.
- 2) Les collaborateurs des détenteurs des droits de licence de la SFL (TV et radio) qui n'ont pas reçu d'accréditation annuelle personnalisée de la part de la SFL reçoivent sur demande du responsable des prises de vue / de la prise de vue du club recevant une carte d'accréditation journalière de la SFL quatre heures avant le coup d'envoi.
- 3) Une distinction sera en principe faite entre une accréditation pour la tribune de presse (presse imprimée, Internet, reporters et commentateurs TV et radio) et une accréditation pour l'intérieur du stade (photo, personnel TV et radio avec droits de licence).

Article 11 – Places de stationnement

- 1) Compte tenu des capacités disponibles, les représentants des médias se voient attribuer dans la mesure du possible une place de stationnement à proximité du stade en même temps que leur accréditation. Ceci n'est pas un droit.
- 2) Pour autant que l'espace disponible le permette, le personnel de la télévision doit disposer de 15 places.

Article 12 – Droits des représentants des médias

A) Journalistes de la presse imprimée et Internet

- 1) L'accréditation en tant que journaliste de la presse imprimée ou Internet donne le droit d'accéder à la salle de travail des représentants des médias, d'utiliser la place de travail attribuée par le club recevant dans la tribune de presse ainsi que, après la fin du match, d'accéder à la zone mixte et d'assister à la conférence de presse. L'accréditation ne donne à aucun moment le droit de pénétrer à l'intérieur du stade, ni dans les secteurs des équipes.
- 2) Les journalistes de la presse imprimée sont autorisés à rendre compte du match en cause par écrit dans les journaux, magazines et autres imprimés ainsi que dans les versions en ligne correspondantes. L'accréditation ne donne pas le droit de réaliser des images du match de quelque nature que ce soit.
- 3) Les journalistes Internet sont autorisés à rendre compte du match en cause par écrit dans les médias en ligne. L'accréditation ne donne pas le droit de réaliser des images du match de quelque nature que ce soit.

B) Photographes

- 4) L'accréditation en tant que photographe donne le droit d'accéder à la salle de travail des photographes, respectivement des représentants des médias, d'utiliser la place de travail attribuée par le club recevant à l'intérieur du stade ainsi que de d'assister à la conférence de presse après la fin du match. Moyennant demande préalable, le club recevant peut attribuer à titre exceptionnel une place dans la tribune de presse. L'accréditation ne donne à aucun moment le droit de pénétrer sur le terrain de jeu, ni dans les secteurs des équipes.
- 5) L'accréditation en tant que photographe donne le droit de réaliser des images du match sous la forme d'images individuelles. Elle ne donne par contre pas le droit de réaliser des images du match sous la forme de séries de photos similaires à une vidéo.
- 6) Les photographes ne devront en aucun cas entraver la visibilité des bandes publicitaires qui se trouvent autour du terrain de jeu, ni le travail de caméra du personnel TV. Pour des raisons de sécurité, ils devront respecter une distance d'au moins trois mètres par rapport au bord du terrain de jeu. Durant le travail au bord du terrain de jeu, ils devront par ailleurs obligatoirement porter les vestes (dossards) fournies par le club recevant. Les photographes se verront au besoin proposer la possibilité de s'asseoir.
- 7) Moyennant annonce préalable auprès du club recevant, les photographes seront autorisés à installer des appareils photo avec télécommande derrière les buts jusqu'à cinq minutes avant le coup d'envoi et durant la pause. Ceux-ci devront être aussi fins que possible et disposés à une distance suffisante des filets des buts. Ils ne devront entraver ni la production TV, ni la visibilité des panneaux publicitaires.

C) Reporters TV et radio (sans droits de licence)

- 8) L'accréditation en tant que reporter TV ou radio sans droits de licence de la SFL donne le droit d'accéder à la salle de travail des représentants des médias, d'utiliser la place de travail attribuée par le club recevant dans la tribune de presse ainsi que, après la fin du match, d'accéder à la zone mixte et d'assister à la conférence de presse. L'accréditation ne donne à aucun moment le droit de pénétrer à l'intérieur du stade, ni dans les secteurs des équipes.
- 9) Avec une accréditation en tant que reporter ou commentateur radio, il est permis de rendre compte du match en cause sous forme acoustique et de réaliser des enregistrements audio. L'accréditation ne donne pas le droit de réaliser des images du match de quelque nature que ce soit. Les interviews doivent être réalisées exclusivement après le match dans la zone mixte prévue à cet effet ou à l'occasion de la conférence de presse.
- 10) Les directives «Infrastructures pour les médias électroniques» de la SFL font foi pour les installations techniques des commentateurs.

D) Personnel TV et radio (avec droits de licence)

- 11) L'accréditation en tant que personnel TV ou radio avec des droits de licence de la SFL donne le droit d'accéder à tous les lieux nécessaires pour exercer l'activité correspondante, et notamment à la zone exclusive pour les interviews flash. L'accréditation ne donne à aucun moment le droit de pénétrer sur le terrain de jeu, ni dans les secteurs des équipes. Le trajet qui va du bord du terrain de jeu à la zone mixte fait toutefois exception.
- 12) Les autres droits du personnel radio et TV sont réglés dans les contrats de licence avec la SFL.
- 13) Les directives «Infrastructures pour les médias électroniques» de la SFL font foi pour les installations techniques des commentateurs.

Article 13 – Salle de travail des représentants des médias

- 1) La salle de travail des représentants des médias (pour au moins 30 personnes en Super League et au moins 10 personnes en Challenge League) doit:
 - être installée de préférence dans la tribune principale,
 - être ouverte de deux heures avant le match jusqu'à deux heures après le match,
 - être dotée à l'entrée d'un secteur d'accueil et d'accréditation,
 - être accessible directement à partir des places de travail dans la tribune de presse par un accès particulier, contrôlé et sécurisé qui est séparé du flux normal des spectateurs, et
 - être dotée des installations nécessaires pour le transfert des données.
- 2) La salle de travail des photographes (pour au moins 6 personnes) doit (au cas où elle ne se confond pas avec la salle de travail pour les représentants des médias):
 - être située dans toute la mesure du possible au niveau du terrain de jeu, avec accès au terrain de jeu, et
 - être dotée des installations nécessaires pour le transfert des données.

Article 14 – Places de travail dans la tribune de presse

- 1) Les places de travail dans la tribune de presse (au moins 20 pour la Super League et au moins 10 pour la Challenge League) doivent:
 - être installées dans la tribune principale couverte,
 - être accessibles directement depuis la salle de travail des représentants des médias,
 - être séparées du reste de l'espace réservé aux spectateurs, occuper une position centrale et offrir une bonne vue sur le terrain de jeu, et
 - disposer d'un éclairage, des connexions nécessaires pour travailler avec des appareils électroniques ainsi que, pour les matches de Super League, d'un réseau WLAN fermé pour les représentants des médias.

Article 15 – Distribution des compositions des équipes

Les compositions des équipes, y compris les dispositions tactiques, doivent être distribuées aux représentants des médias au plus tard 30 minutes avant le début du match.

Article 16 – Zone pour les interviews flash

- 1) La SFL et ses clubs accordent au personnel TV et radio avec des droits de licence de la SFL un accès exclusif à une zone clairement indiquée pour les interviews flash en bordure de terrain dans chaque stade.
- 2) Les clubs doivent veiller lors de leurs matches de championnat (à domicile et à l'extérieur) à ce que le personnel TV et radio avec des droits de licence de la SFL se voie accorder un accès exclusif aux différents acteurs pour de brefs interviews avant le match, durant la pause et après le match. Les interviews flash se déroulent toujours devant les parois pour les interviews flash de la SFL.
- 3) Les clubs veillent à ce que, à la demande du personnel TV et radio avec des droits de licence de la SFL, des partenaires soient toujours à disposition pour des interviews en studio après la fin du match.

Article 17 – Zone mixte

- 1) Une zone non accessible au public doit être aménagée à l'intérieur du stade, entre le terrain de jeu et les vestiaires, afin que tous les représentants des médias accrédités puissent interviewer les entraîneurs et les joueurs après le match.
- 2) Pour les médias, un accès séparé des joueurs qui ne sera ouvert que 5 minutes après la fin du match doit être aménagé entre la zone des médias et la zone mixte.

Article 18 – Conférence de presse après le match

- 1) Une conférence de presse à laquelle les entraîneurs des deux clubs devront participer aura lieu au plus tard 30 minutes après la fin du match.
- 2) La conférence de presse aura lieu dans un local spécial ou dans la salle de travail des représentants des médias.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Divergences entre les textes

En cas de divergence entre le texte allemand et le texte français, c'est la version allemande qui fait foi.

Article 20 – Adoption et entrée en vigueur

Les présentes directives ont été adoptées par le comité de la SFL le 28 juin 2013 pour entrer en vigueur le 1er juillet 2013.



SFL.CH

SWISSFOOTBALLLEAGUE
P.O. Box | 3000 Bern 15

T +41 31 950 83 00
F +41 31 950 83 83

info@sfl.ch